

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2007

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
(Deuxième lecture) - (n° 3567)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Blazy, Mme Adam, M. Blisko, Mme Lebranchu, M. Jean-Marie Le Guen, M. Zanchi
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 12 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 quinquies a pour objet de préciser à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales que le pouvoir de réquisition accordé au préfet, dans des circonstances particulières d'urgence et en cas d'inefficacité des autres moyens à sa disposition, s'exerce non seulement dans l'hypothèse du rétablissement de l'ordre public mais également dans celle de la prévention des troubles à l'ordre public.

Dans la mesure où le préfet détient une compétence de police générale qui comprend également la prévention des troubles à l'ordre public, la disposition est inutile.